

Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et
la République du Niger
relatif à l'encouragement des investissements

La République fédérale d'Allemagne
et
la République du Niger —

DESIREUSES d'intensifier la Coopération économique
entre les deux États,

SOUCCIEUSES de créer des conditions favorables à
l'investissement de capitaux par des ressortissants ou des
sociétés de l'un des deux États sur le territoire de l'autre
État et

RECONNAISSANT qu'une protection contractuelle de
ces investissements est susceptible de stimuler l'initiative
économique privée et d'augmenter la prospérité des
deux Nations —

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Chaque Partie Contractante encouragera dans la me-
sure du possible l'investissement de capitaux dans son
territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre
Partie Contractante et admettra ces investissements en
conformité de sa législation et considérera avec bien-
veillance la question de l'octroi des autorisations néces-
saires.

Article 2

(1) L'une des Parties Contractantes ne traitera pas, sur
son territoire, les investissements qui sont la propriété
ou qui sont soumis au contrôle de ressortissants ou de
sociétés de l'autre Partie Contractante, moins favorable-
ment que les investissements de ses propres ressortis-
sants et sociétés ou les investissements de ressortissants
et de sociétés d'États tiers.

(2) L'une des Parties Contractantes ne soumettra pas,
sur son territoire, les ressortissants ou les sociétés de
l'autre Partie Contractante, en connexion avec leurs in-
vestissements à des conditions moins favorables dans le
domaine professionnel ou économique que celles aux-
quelles sont soumis ses propres ressortissants et sociétés,
ou les ressortissants et sociétés d'États tiers. Il en est de
même en ce qui concerne l'administration et la gestion,
l'utilisation et la jouissance de ces investissements.

Article 3

(1) Les investissements de ressortissants ou de sociétés
d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de

l'autre Partie Contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être effectivement réalisable, librement transférable et être versée sans délai. Au moment de l'expropriation, au plus tard, il sera pourvu à la fixation de l'indemnité et du mode de son versement. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire de droit commun.

(3) Les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante, dont les investissements auraient subi des dommages par l'effet d'un conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de cette Partie. En ce qui concerne le transfert de tels paiements, les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à accorder aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé, en des cas analogues, aux ressortissants ou sociétés d'un État tiers.

(4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont également applicables au produit des investissements.

(5) En ce qui concerne les matières réglées par le présent article, les ressortissants ou sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4

Chaque Partie Contractante autorisera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie Contractante à transférer dans le pays d'origine le capital, le produit de leurs investissements et, en cas de liquidation, le produit de la liquidation.

Article 5

Si une Partie Contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, effectue des versements à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première Partie Contractante découlant de l'article 11, reconnaîtra la transmission, par l'effet de la Loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ce ressortissant ou de cette société à la première Partie Contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie Contractante en

vertu de la transmission des droits, les dispositions de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, et de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6

(1) Pour autant que les intéressés n'aient pas conclu d'arrangement contraire avec l'approbation des autorités compétentes de la Partie Contractante, dans le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 4 et de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

(2) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation, admise aux termes de l'article IV, section 3, des articles de l'accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

(3) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U. S. ou à autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle se trouve l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7

(1) S'il résulte de la législation de l'une des Parties Contractantes ou d'obligations internationales, existantes ou à venir entre les Parties Contractantes en dehors du présent Traité, une réglementation générale ou particulière, qui accorde aux investissements des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Traité, cette réglementation primera dans la mesure où elle sera plus favorable.

(2) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle aura assumée à l'égard des investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante sur son territoire.

Article 8

(1) Le terme «investissement» comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement:

- a) la propriété de biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèque, droit de gage, usufruit, etc.;
- b) les parts sociales et autres participations;

- c) les créances correspondant à la fourniture de fonds ou de services en vue de l'exercice d'activités agricoles, pastorales, commerciales, industrielles ou de transport;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et fonds de commerce (goodwill);
- e) les concessions d'entreprise en vertu du droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des richesses du sol qui donnent à leur détenteur un statut légal d'une certaine durée.

Les modifications de la forme juridique sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

(2) On entend par « produits » les sommes versées à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements.

(3) On entend par « ressortissants »

- a) au regard de la République fédérale d'Allemagne:
les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;
- b) au regard de la République nigérienne:
les personnes jouissant de la qualité de Nigérien conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la nationalité nigérienne.

(4) On entend par « sociétés »

- a) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne:
toute personne morale ainsi que toute société de commerce ou autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité de la législation, indépendamment de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non;
- b) en ce qui concerne la République du Niger:
les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des associations ne poursuivant pas de but lucratif, constituées légalement, considérées comme nationales au regard des critères de contrôle et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire national.

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements que des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, en conformité des lois et règlements de l'autre Partie Contractante, effectués sur le territoire de cette dernière postérieurement

au 27 avril 1958. L'Accord du 27 février 1953 relatif aux Dettes extérieures de l'Allemagne n'est pas affecté par les dispositions du présent Traité.

Article 10

Dans le cadre du présent Traité, chaque Partie Contractante accorde à l'autre le traitement national, en vertu du fait que ce traitement est également accordé dans les mêmes matières par l'autre Partie Contractante.

Article 11

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme Président un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le Président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle desire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 12

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles

générale du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 13

A l'exception des dispositions du paragraphe 6 du Protocole, pour autant qu'elles se rapportent aux transports aériens, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République du Niger dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussitôt que possible à Niamey.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prolongé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) Pour les investissements effectués avant la date d'expiration du Traité, les articles 1 à 13 resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Bonn le 29 octobre 1964 en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Lahr

Pour la
République du Niger:
A. Sidikou

Protocole

Lors de la signature du Traité relatif à l'encouragement des investissements, conclu entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Niger, les Soussignés sont convenus des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité:

(1) L'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en tant que salarié.

(2) Sont considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2, notamment: toute restriction touchant à l'acquisition de matières premières et de matières secondaires, de force motrice et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues. Les mesures prises pour des raisons de sécurité, d'ordre et de santé publics ou de moralité ne sont pas considérées comme des « conditions moins favorables » au sens de l'article 2.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 sont également applicables au passage d'un investissement en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation de tout droit de propriété qui, seul ou ensemble avec d'autres droits, constitue un investissement.

(4) a) Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

b) Dans le cas où les avantages découlant du Code des Investissements de la République du Niger sont demandés pour un investissement, et accordés à celui-ci, le rapatriement du capital investi ne pourra intervenir qu'après un délai de trois ans.

(5) Est considéré comme effectué « sans délai » au sens de l'article 6, paragraphe 1 tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'accomplissement des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête correspondante et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

(6) Chaque Partie Contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime ou aérienne de l'autre Partie Contractante au transport de biens destinés aux investissements au sens du présent Traité, ou de personnes dont le transport a lieu en liaison avec de tels inves-

tissements. Cette disposition s'applique également aux biens acquis sur le territoire d'une Partie Contractante ou d'un État tiers moyennant des fonds d'une entreprise ayant bénéficiée d'investissements au sens du présent Traité, ainsi qu'aux personnes dont le transport a lieu pour le compte d'une telle entreprise.

FAIT à Bonn le 29 octobre 1964 en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Lahr

Pour la
République du Niger:
A. Sidikou